



EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de modifier plusieurs dispositions du règlement grand-ducal modifié du 27 août 2013 relatif à l'utilisation des moyens électroniques dans les procédures de passation de marchés publics et les procédures d'attribution de contrats de concession.

La pratique acquise depuis la dernière modification de ce texte, datant du 25 janvier 2019, et les évolutions au niveau des pratiques dans les autres États-membres de l'Union européenne révèlent que des adaptations et simplifications au niveau des fonctionnalités du portail des marchés publics (« portail ») sont nécessaires.

Afin de mieux comprendre l'enjeu des modifications suggérées, il convient de dresser un bref aperçu de la situation existante.

La directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et la directive 2014/25/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux transposées en droit national par la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics et son règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018, ainsi que la directive 2014/23/UE sur les concessions, transposée en droit national par la loi modifiée du 3 juillet 2018 sur l'attribution des contrats de concession, comportent un certain nombre de dispositions visant à mettre en place la passation de marchés publics en ligne (*e-procurement*).

Sur le plan national, la dématérialisation de la mise en concurrence et la remise électronique des offres sont actuellement régies par le règlement grand-ducal modifié du 27 août 2013 relatif à l'utilisation des moyens électroniques dans les procédures de passation de marchés publics et les procédures d'attribution de contrats de concession.

En pratique, la mise en ligne s'opère par le biais du portail des marchés publics, géré par le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics avec le concours du Centre des Technologies de l'Information de l'Etat (« CTIE »). Ce portail est opérationnel depuis février 2006. Il s'adresse à tous les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices établis au Luxembourg ainsi qu'aux opérateurs économiques auxquels il facilite l'accès à la commande publique. En effet, les entreprises trouvent en un seul endroit les avis relatifs aux opportunités de marchés publics et concessions émanant des différents pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices.

C'est également par le biais de ce portail dans le cadre des marchés dits « européens », que sont déposées électroniquement les offres et les demandes de participation. De même, toutes les autres communications à réaliser dans le cadre d'une mise en concurrence sont réalisées par le biais de ce portail.



Améliorations principales proposées :

Actuellement, la remise électronique des offres et des demandes de participation, de même que toutes les communications dans le cadre des mises en concurrence, doivent uniquement se faire par le portail des marchés publics pour les marchés visés aux Livres II et III de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, c'est-à-dire les marchés d'envergure relevant du champ d'application des directives européennes en matière de marchés publics. En 2018, lorsque toutes les remises des offres s'effectuaient encore sur support papier, il fut retenu de ne pas étendre la remise électronique aux marchés purement nationaux afin de permettre aux petites entreprises qui soumissionnent principalement pour les marchés nationaux de remettre une offre sans passer par le portail.

Pour les marchés publics relevant du Livre I, les opérateurs économiques étaient toujours en droit de remettre une offre ou une demande de participation sur support papier. Cette approche se justifiait à l'époque afin d'éviter d'imposer aux petites entreprises, du jour au lendemain, de devoir adapter leur mode de travail pour pouvoir soumissionner.

Les opérateurs économiques ont pu se familiariser depuis lors avec les fonctionnalités du portail, de sorte que toute communication et échange d'informations, y inclus la remise des offres et des demandes de participation en matière de marchés publics par le biais du portail pourra être étendue à tous les marchés quelle que soit leur envergure, de même qu'aux contrats de concession, sauf cas exceptionnels.

Comme il y aura seulement une procédure électronique, les procédures internes au sein des administrations pourront être simplifiées et raccourcies, tandis que les opérateurs économiques pourront désormais se concentrer sur la remise électronique.

La signature électronique, actuellement obligatoire pour la remise des offres, deviendra facultative. Il appartiendra aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices de décider si son emploi est requis. En effet, les outils du portail en place garantissent la régularité des procédures, même en l'absence d'une signature électronique.

Finalement, des précisions sont fournies afin de pouvoir réagir en cas d'indisponibilité des ressources informatiques, comme par exemple à la suite de cyberattaques.



TEXTE DU PROJET

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 27 août 2013
relatif à l'utilisation des moyens électroniques dans les procédures de passation de marchés
publics et les procédures d'attribution de contrats de concession**

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, et notamment son article 12, paragraphe 4 ;

Vu la loi modifiée du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession, et notamment son article 33, paragraphe 4 ;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Les avis de l'Autorité de la concurrence et de la Commission nationale pour la protection des données ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er}, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du 27 août 2013 relatif à l'utilisation des moyens électroniques dans les procédures de passation de marchés publics et les procédures d'attribution de contrats de concession, les termes « et par la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution des contrats de concession » sont insérés avant les termes « sont publiés sur le portail, y compris les concours dans le domaine des services ».

Art. 2. L'intitulé du chapitre 2 du même règlement est remplacé par le texte suivant :

« DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMUNICATIONS ET A L'UTILISATION DES MOYENS ELECTRONIQUES »



Art. 3. A l'article 10 du même règlement, sont apportées les modifications suivantes :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Toutes les communications et tous les échanges d'informations effectués en vertu de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics et de la loi modifiée du 3 juillet sur l'attribution des concessions, y inclus la remise électronique des offres et des demandes de participation, sont réalisés par la voie électronique au moyen du portail. » ;

2° A la suite de l'alinéa 1^{er}, il est inséré un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Les articles 197 à 201 du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics s'appliquent aux marchés publics relevant du Livre I de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics. ».

Art. 4. L'article 11 du même règlement est abrogé.

Art. 5. L'article 13 du même règlement est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « l'offre est signée par l'opérateur économique au moyen d'une signature électronique » sont remplacés par les termes « le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut exiger que l'offre soit signée par l'opérateur économique au moyen d'une signature électronique. L'information quant à l'exigence de signature électronique doit figurer dans l'avis de marché ou dans l'avis de concession. » ;

2° A l'alinéa 2, le terme « électrique » est remplacé par le terme « électronique » ;

3° A la suite de l'alinéa 3, il est inséré un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :

« Lorsqu'une offre est signée au moyen d'une signature électronique, la signature électronique utilisée doit être valide au moment du dépôt de l'offre sur le portail. ».

Art. 6. L'article 17 du même règlement est complété par un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) En cas d'indisponibilité du portail, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut décider de reporter la date limite de remise des offres ou des demandes de participation ainsi que la date de la séance d'ouverture des offres. ».



Art. 7. L'article 20 du même règlement est remplacé comme suit :

« Le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions, le ministre ayant la Digitalisation dans ses attributions et le ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. ».

Art. 8. Le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Cet article vient compléter l'article 1^{er}, alinéa 2, du règlement grand-ducal modifié du 27 août 2013 relatif à l'utilisation des moyens électroniques dans les procédures de passation de marchés publics et les procédures d'attribution de contrats de concession, en précisant qu'à l'instar des avis visés par la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, les avis visés par la loi modifiée du 3 juillet 2018 sur l'attribution des contrats de concession sont également publiés sur le portail des marchés publics.

Il s'agit d'une rectification matérielle dès lors qu'en application des dispositions actuelles du règlement grand-ducal précité, et notamment son article 3, les avis visés par loi modifiée du 3 juillet 2018 sur l'attribution des contrats de concession doivent déjà être publiés sur le portail des marchés publics.

Ad article 2

L'article 2 modifie l'intitulé du Chapitre 2 afin de tenir compte du fait que ce chapitre ne contient pas uniquement des dispositions relatives à la remise électronique des offres et demandes de participation, mais également des dispositions relatives aux communications et à l'utilisation de moyens électroniques, assurées par le portail des marchés publics dans leur intégralité, donc y inclus encore la publication des documents de marchés et les questions et les réponses échangées entre les opérateurs économiques et les pouvoirs adjudicateurs.

Ad article 3

L'article 3 modifie l'article 10 du règlement grand-ducal précité du 27 août 2013 en étendant l'obligation d'utiliser le portail des marchés publics, actuellement prévue pour les marchés relevant des Livres II et III (marchés de seuils européens) de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, aux marchés relevant du Livre I de ladite loi, c'est-à-dire aux marchés dont la valeur ne dépasse pas les seuils prévus par les directives européennes en matière de marchés publics, transposées par la loi sur les marchés publics précitée.

Cette modification instaure ainsi l'obligation, pour toutes les communications et les échanges effectués dans le cadre des procédures de passation des marchés publics, de recourir au portail des marchés publics.

De même l'utilisation du portail sera obligatoire pour toutes les communications et échanges effectués, y inclus la remise des offres et des demandes de participation relevant de la loi modifiée du 3 juillet 2018 sur les concessions, transposant la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession.



Sont notamment visées la publication des documents de marchés et des documents de concession, les questions et les réponses échangées entre les opérateurs économiques et les pouvoirs adjudicateurs ainsi que la remise des offres et des demandes de participation.

Il convient en effet de considérer que depuis l'entrée en vigueur en 2018 de l'obligation de remise électronique des offres pour les marchés publics européens, les petites et moyennes entreprises se sont familiarisées avec l'outil de la remise électronique que constitue le portail des marchés publics.

Par ailleurs, l'article 3 prévoit, dans un nouvel alinéa 2, les exceptions à l'utilisation des moyens de communication électroniques pour les marchés publics relevant du Livre I de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics. Il est renvoyé aux articles 197 à 201 du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics, qui prévoient les exceptions à l'utilisation des moyens de communication électroniques pour les marchés relevant du Livre II de la loi modifiée sur les marchés publics. Il s'agit en fait des exceptions prévues par l'article 22 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE.

Il est à préciser que les exceptions à l'utilisation de moyens électroniques en ce qui concerne l'attribution des contrats de concessions sont prévues par l'article 33 de la loi modifiée du 3 juillet 2018 sur l'attribution des contrats de concession.

Ad article 4

Cet article abroge l'article 11 du règlement grand-ducal précité du 27 août 2013.

En effet, la rédaction actuelle de l'article 11 prévoit une faculté pour les pouvoirs adjudicateurs d'imposer une remise électronique des offres pour les marchés du Livre I et pour les concessions. Avec le présent projet de règlement grand-ducal, la remise électronique des offres devient obligatoire, y compris pour les marchés du Livre I et pour les concessions, de sorte que l'article 11 n'a plus d'objet.

Ad article 5

Dans la version actuelle du texte, la signature électronique des offres est obligatoire en cas de soumission par voie électronique. Toutefois, en pratique, de nombreuses entreprises rencontrent des difficultés techniques pour apposer une signature électronique conforme, ce qui entraîne l'exclusion automatique de leurs offres. Cette situation s'avère préjudiciable tant pour les opérateurs économiques, qui investissent un temps considérable dans la préparation de leur offre, que pour les pouvoirs adjudicateurs, contraints d'attribuer le marché à une offre parfois moins adaptée.

Par ailleurs, dans le cadre de marchés publics hautement spécialisés et innovants — notamment dans les domaines de la recherche, de la médecine ou de la défense — les opérateurs économiques sont fréquemment situés en dehors de l'Espace économique européen et ne disposent pas toujours d'un accès aisément aux outils de signature électronique reconnus par l'Union européenne.



De plus, plusieurs Etats membres, tels que l'Allemagne ou la France, ont assoupli leur législation en la matière en rendant la signature électronique des offres facultative. Le Luxembourg souhaite s'aligner sur ces pratiques européennes.

Il est donc proposé de rendre la signature électronique optionnelle pour l'ensemble des procédures de marchés publics. Chaque pouvoir adjudicateur conservera cependant la faculté d'exiger une signature électronique lorsqu'il le jugera pertinent pour une procédure donnée.

Le point 2° de l'article 5 remplace le terme « électrique » par le terme « électronique » afin d'harmoniser la terminologie utilisée dans le règlement grand-ducal précité du 27 août 2013.

Le point 3° de l'article 5 introduit un alinéa 4 nouveau ayant pour objet de prévoir que lorsque l'offre est signée de manière électronique, la signature doit être pleinement valide au moment du dépôt de ladite offre sur le portail des marchés publics.

En effet, la signature électronique possède une durée de validité limitée, qui s'élève à trois ans pour les certificats qualifiés LUXTRUST, et peut faire l'objet d'une révocation à tout moment. Il est ainsi proposé que la validité de la signature électronique soit exigée au moment du dépôt de l'offre, étant donné que c'est à cette étape que l'opérateur économique reçoit un accusé de réception incluant les signatures apposées sur les différents documents constitutifs de son offre.

Ad article 6

L'article 6 ajoute un nouveau paragraphe à l'article 17 du règlement grand-ducal précité du 27 août 2013 afin de répondre aux enjeux du contexte géopolitique actuel, marqué par une fréquence croissante des indisponibilités des ressources informatiques liées aux cyberattaques. Par ailleurs, les systèmes d'information restent toujours susceptibles de connaître des défaillances techniques. Il apparaît donc essentiel de disposer d'un cadre réglementaire permettant, lorsque de telles situations exceptionnelles se présentent, de reporter la date limite de remise des offres ou des candidatures.

Ad article 7

Cet article actualise la formulation de l'article 20 du règlement grand-ducal précité du 27 août 2013 afin de refléter les nouvelles dénominations ministérielles, telles qu'établies à l'annexe A du règlement interne du Gouvernement en date du 27 novembre 2023.

Ad article 8

Cet article est consacré à la formule exécutoire.



FICHE FINANCIÈRE

Le présent projet de texte n'a pas d'impact financier pour la raison que toutes les adaptations techniques à opérer au niveau du portail des marchés publics seront effectuées par les services en charge du portail des marchés publics.



TEXTE COORDONNE

Règlement grand-ducal du 27 août 2013 relatif à l'utilisation des moyens électroniques dans les procédures de passation de marchés publics et les procédures d'attribution de contrats de concession (intitulé modifié par le règl g-d du 25 janvier 2019)

CHAPITRE 1^{er} - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DEMATERIALISATION DE LA MISE EN CONCURRENCE

(Règl g -d du 25 janvier 2019)

« Art. 1^{er}.

La publication des avis prévus au règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics, est effectuée par voie électronique sur le portail des marchés publics visé à l'article 270 dudit règlement, dénommé, ci-après « le portail ».

Tous les avis concernant des marchés visés par la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et par la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution des contrats de concession sont publiés sur le portail, y compris les concours dans le domaine des services.

Le portail répond aux exigences fixées dans les référentiels généraux de sécurité, d'interopérabilité et d'accessibilité prévus aux articles 196, 202, 241 et 247 du règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics. »

(Règl g -d du 25 janvier 2019)

« Art. 2.

Le portail intègre une fonction de messagerie qui permet la communication et l'échange d'informations par des moyens de communication électroniques entre les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices et les opérateurs qui se sont préalablement inscrits conformément à l'article 6, paragraphe 2.

La date et l'heure d'envoi et de réception ainsi que la teneur des communications et informations échangées sont consignées dans le fichier journal visé à l'article 18. »

(Règl g -d du 25 janvier 2019)



« Art. 3.

Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices encodent et publient leurs avis en ligne sur le portail. Pour les marchés exigeant une publication des avis au niveau européen, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices transmettent les avis par l'intermédiaire du portail à l'Office des publications de l'Union européenne conformément aux dispositions du règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Pour les contrats de concession au sens de la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution des contrats de concession soumis à une publication des avis au niveau européen, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices transmettent les avis à l'Office des publications de l'Union européenne par l'intermédiaire du portail. »

Art. 4. (. . .) (abrogé par le règl g -d du 25 janvier 2019)

(Règl g -d du 25 janvier 2019)

« Art. 5.

Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices sont seuls responsables du contenu des avis publiés en matière de marchés publics et de contrats de concession sur le portail ou transmis par leurs soins par l'intermédiaire du portail aux organes de presse et à l'Office des publications de l'Union européenne. Ils sont de même seuls responsables du contenu des documents de marché et des documents de concession qu'ils publient sur le portail et des communications avec les opérateurs économiques. »

(Règl g -d du 25 janvier 2019)

« Art. 6.

(1) Aucune inscription ou identification n'est nécessaire pour consulter et télécharger les avis et les documents de marché ou de concession publiés sur le portail.

(2) L'échange de communications et la remise d'offres ou de demandes de participation au moyen du portail requièrent une inscription à la procédure de passation de marché ou d'attribution d'un contrat de concession. L'opérateur économique ou son représentant doit, pour s'inscrire, indiquer sa raison sociale ou son nom et son prénom ainsi qu'une adresse de courrier électronique valable. Les modalités de cette inscription sont réglées par voie de règlement ministériel.

(3) Une fois l'opérateur économique inscrit à une procédure de passation de marché ou d'attribution d'un contrat de concession par le biais du portail, les communications électroniques entre l'opérateur économique et le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice ont lieu exclusivement au moyen du portail. »

(Règl g -d du 25 janvier 2019)



« Art. 7.

Afin de permettre les communications avec les opérateurs économiques, chaque pouvoir adjudicateur et chaque entité adjudicatrice dispose sur le portail, pour chaque procédure, d'un registre des opérateurs économiques qui se sont inscrits en vue de communiquer avec les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices et d'un registre des opérateurs économiques qui ont remis une offre ou une demande de participation au moyen du portail. »

(Règl g -d du 25 janvier 2019)

« Art. 8.

Les documents de marché et les documents de concession peuvent être téléchargés jusqu'au moment de l'ouverture des offres ou jusqu'au moment fixé pour la remise des demandes de participation, à moins que ne soit stipulé un délai plus court dans l'avis.

Les dispositions de l'article 39 du règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics restent d'application. »

(Règl g -d du 25 janvier 2019)

« Art. 9.

La publication électronique sur le portail des avis, des documents de marché et des documents de concession n'engendre pas de frais à charge du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice. Les frais liés à d'autres modes de publication incombent au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice.
»

(Règl g -d du 25 janvier 2019)

« Art. 9bis.

Le traitement des données à caractère personnel, au sens du règlement général sur la protection des données règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), notamment celles visées aux articles 6 et 7 ainsi que d'autres données à caractère personnel collectées au moyen du portail, est réalisé :

a) sous la responsabilité du ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions, ci-après, « ministre », pour les finalités de gestion du portail et des services souscrits par les personnes concernées au moyen du portail; ces traitements portent au moins sur l'historique des actions et transactions réalisées sur ou au moyen du portail, la conservation des documents échangés au moyen du portail et celle des messages échangés au moyen de la messagerie intégrée du portail; ces traitements sont réalisés selon les modalités fixées par le règlement ministériel visé à l'article 270, paragraphe 1er du règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics; et



b) sous la responsabilité de chaque pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice concerné, pour les finalités de l'administration des offres et des demandes de participation qui les concernent, la gestion des soumissions y relatives et des registres visés à l'article 7, ainsi que la communication avec les opérateurs économiques. »

« CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMUNICATIONS ET A L'UTILISATION DES MOYENS ELECTRONIQUES

« Art. 10.

~~La remise électronique des offres ou des demandes de participation dans les procédures régies par les Livres II et III de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics est réalisée exclusivement au moyen du portail.»~~

(Règl g-d du 25 janvier 2019)

Toutes les communications et tous les échanges d'informations effectués en vertu de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics et de la loi modifiée du 3 juillet sur l'attribution des concessions, y inclus la remise électronique des offres et des demandes de participation, sont réalisés par la voie électronique au moyen du portail.

Les articles 197 à 201 du règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics s'appliquent aux marchés publics relevant du Livre I de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

~~« Art. 11. Pour les marchés publics ne relevant pas des Livres II et III de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et pour les contrats de concession relevant de la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution des contrats de concession, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent prescrire dans l'avis de marché ou dans l'avis de concession que les offres ou demandes de participation peuvent exclusivement être remises au moyen du portail, sans préjudice de la faculté de désigner, dans l'avis de marché ou dans l'avis de concession, des documents ou des pièces qui, par dérogation, sont à remettre en personne ou à transmettre par la voie postale ou au moyen d'un autre service de portage.»~~

(Règl g-d du 25 janvier 2019)

« Art. 12.

Les délais visés aux articles 47 et 48 du règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics, qui portent sur les avis de marché publiés uniquement au niveau national, et les délais visés à l'article 38 de la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution de contrats de concession, qui portent sur les avis de concession simplifiés publiés uniquement au niveau national, commencent à courir à partir de la publication de l'avis sur le portail. »

(Règl g-d du 25 janvier 2019)



« Art. 13.

En cas de remise par voie électronique, l'offre est signée par l'opérateur économique au moyen d'une signature électronique. **le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut exiger que l'offre soit signée par l'opérateur économique au moyen d'une signature électronique. L'information quant à l'exigence de signature électronique doit figurer dans l'avis de marché ou dans l'avis de concession.**

Pour les procédures de marchés relevant des Livres II ou III de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics, la signature électrique **électronique** doit satisfaire aux exigences résultant des articles 202 et 247 du règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et du règlement ministériel y visé.

Pour les procédures marchés publics relevant du Livre Ier de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et pour les procédures d'attribution d'un contrat de concession régies par la loi du 3 juillet 2018 sur l'attribution des contrats de concession, la signature électronique doit satisfaire aux exigences du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE et aux décisions d'exécution de la Commission européenne prises sur le fondement de ce règlement et aux spécifications contenues dans le règlement ministériel visé à l'article 270 du règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics.»

(Règl g -d du 25 janvier 2019)

Lorsqu'une offre est signée au moyen d'une signature électronique, la signature électronique utilisée doit être valide au moment du dépôt de l'offre sur le portail.

« Art. 14.

Le dépôt des demandes de participation et des offres par voie électronique donne lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception du portail, l'identité du déposant, la procédure dans le cadre de laquelle le dépôt a été effectué et le détail des documents déposés. »

(Règl g -d du 25 janvier 2019)

« Art. 15.

(1) Il appartient aux opérateurs économiques de s'assurer, avant toute remise au moyen du portail, que les fichiers électroniques ne soient pas endommagés ou corrompus ou porteurs de virus ou autres codes malveillants. De tels fichiers électroniques sont écartés lors de l'ouverture des offres ou des demandes de participation.

(2) L'opérateur économique qui effectue à la fois une transmission au moyen du portail, et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support physique, doit faire parvenir cette copie dans les délais impartis pour la remise des demandes de participation ou des offres. Pour être recevable, cette copie de sauvegarde doit être remise en tant qu'offre ou demande de participation conformément aux dispositions du règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et marquée avec la mention « copie de sauvegarde ».



La copie de sauvegarde est ouverte :

- a) Lorsque les documents transmis au moyen du portail sont endommagés ou corrompus, en particulier lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté, lors de la séance d'ouverture, dans les documents transmis par voie électronique, la trace du problème technique étant conservée.
- b) Lorsqu'une demande de participation ou une offre a été transmise au moyen du portail et n'a pu être ouverte, sous réserve que la copie de sauvegarde soit parvenue dans les délais.

La copie de sauvegarde n'est valable que si elle respecte les dispositions du présent article et n'est ouverte que dans les deux cas susmentionnés. Si la copie de sauvegarde n'est pas valable ou n'a pas été ouverte, elle est détruite à l'issue de la procédure. »

(Règl g -d du 25 janvier 2019)

« Art. 16.

En cas de remise électronique de plusieurs offres ou de plusieurs demandes de participation par un même opérateur économique dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence, seule l'offre ou la demande de participation remise le plus récemment est prise en considération. Les autres offres et demandes de participation sont détruites à l'issue de la procédure. »

(Règl g -d du 25 janvier 2019)

« Art.17.

(1) L'article 55, paragraphe 2, dernière phrase, l'article 60, paragraphe 2, dernière phrase, et les articles 69, 70, 71, 73, 74, 76 et 77 du règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics ne s'appliquent pas en cas de remise des offres ou demandes de participation au moyen du portail.

(2) Lorsque le pouvoir adjudicateur a désigné des documents ou des pièces qui doivent être remis en personne ou transmises par la voie postale ou au moyen d'un autre service de portage, la séance d'ouverture des offres se déroule conformément aux dispositions du règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

(3) Lorsque, pour des raisons techniques, les offres et demandes de participation remises par voie électronique ne peuvent pas être ouvertes, l'ouverture est reportée sans que la date et l'heure limites pour la remise des offres et demandes de participation soient modifiées. »

(Règl g -d du 25 janvier 2019)

(4) En cas d'indisponibilité du portail, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peut décider de reporter la date limite de remise des offres ou des demandes de participation ainsi que la date de la séance d'ouverture des offres.



« Art. 18.

Un livre journal documente le fonctionnement du portail et le déroulement des procédures de mise en concurrence et de remise électronique des offres et des demandes de participation. Ce livre journal répond aux exigences de sécurité prescrites par la législation de l'Union européenne et par la législation et la réglementation nationales applicables en matière de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. »

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS FINALES

Art. 19. (. . .) (abrogé par le règl g -d du 25 janvier 2019)

Art. 20.

~~Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.~~

Le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions, le ministre ayant la Digitalisation dans ses attributions et le ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.